DEPARTEMENT DE L'ESSONNE REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE

ARRÊTÉ DU 06 JUIN 2025 N°2025 - 82

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « LOTO »

Occupation temporaire du domaine public
Installation d'un loto et d'une buvette dans la cour de l'école

Permissionnaire
L'association « L'École Décolle »
91840 SOISY-SUR-ECOLE

Lieu
Cour de l'École des deux Tertres

Période
Dimanche 08 juin 2025 de 13h30 à 19h00

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-École,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R325-14, R 417-6 et R417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L115-1, L116-1 à L116-8, L141-2 et R116-1 à R116-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire),

Vu le Code du Commerce,

Vu la demande en date du 04 juin 2025 par l'association « l'École Décolle », représentée par Mme LE GUILLOUX, pour l'organisation du Loto le dimanche 08 juin 2025, afin d'occuper le domaine public au niveau de la cour de l'École des Deux Tertres,

Vu l'arrêté N°2024 - 140 du 07 décembre 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur William THÉROND concernant le domaine de la voirie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer,

ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation

Le dimanche 08 juin 2025 de 13H30 à 19H00, les participants sont autorisés à occuper le domaine public de la cour de l'école des Deux Tertres par l'installation de tables, de chaises et d'un stand à boissons, pour le loto de l'association « L'École Décolle », sous réserve du respect des articles du présent arrêté.

Article 2 : Responsabilité

L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputable.

Article 3 : Modalités d'attribution de la permission

La présente autorisation est personnelle et conférée intuitu personae à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.
Le titulaire ne peut en aucun cas sous louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers. Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

Article 4 : Entretien et conservation du domaine public

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré en permanence par le titulaire de l'autorisation.
L'exécution de l'installation ne doit pas donner lieu à quelconque modification du domaine public sans accord préalable des services concernés.
Au terme de l'occupation, il sera procédé par le permissionnaire et à ses frais, à une remise en état et à un nettoyage des lieux impactés par le dispositif.

Article 5 : Révocabilité de la permission

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les occupants des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Pendant la durée de l'événement, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé sur la zone.

Article 7 : Voies de recours et délais

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Évry dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Infraction

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-École, le 06 juin 2025

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la voirie,
William THÉROND

Ampliation du présent arrêté est transmis à :
- Madame LE GUILLOUX

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1976 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus renseignée.